

RÈGLEMENT NUMÉRO 778-2007

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. ch. C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par la conseillère France Auger lors de la séance générale tenue le 5 février 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le Conseil municipal, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relativement à l'achat d'équipements et à l'exécution de travaux dans divers parcs et édifices municipaux pour un montant de neuf cent soixante-neuf mille cinq cents dollars (969 500,00 \$).
- 2.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de quatre-vingt-quatre mille neuf cents dollars (84 900,00 \$) sur une période n'excédant pas trois (3) ans, un montant de trente-cinq mille dollars (35 000,00 \$) sur une période n'excédant pas cinq (5) ans et un montant de huit cent quarante-neuf mille six cents dollars (849 600,00 \$) sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.
- 3.- Le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.- Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

/2...

5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 mars 2007.

ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier